



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180110 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Région wallonne

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 13.01.1983 | 8.617 | L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi | - |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 04.09.1997 | 46.460 | CCT relative aux prestations des weekends et jours fériés | - |
| 19.11.2007 | 86.136 | CCT relative aux prestations irrégulières en Région wallonne | - |
| 12.04.2011 | 104.549 | CCT relative aux sursalaires dus pour les heures inconfortables pour les gardes à domicile | - |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 19.11.2007 | 86.137 | CCT relative à l'octroi de jours de congé supplémentaires en Région wallonne | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires :

A l'exception des travailleurs titres-services :

3 jours de congé supplémentaires.

Pour les entreprises dans lesquelles il est déjà octroyé 28 jours de congé ou plus en régime hebdomadaire de 5 jours (32 jours en régime hebdomadaire de 6 jours), s'il est constaté l'impraticabilité de la mesure pour préserver le niveau de l'offre de services aux bénéficiaires, une négociation paritaire concrétisée par une convention d'entreprise peut avoir lieu dans l'entreprise ou dans la fédération d'entreprises en vue de convertir des jours de congé préexistants (1, 2 ou 3) en l'octroi d'un avantage équivalent.